

Réunion de 2008  
Genève, 1<sup>er</sup>-5 décembre 2008

## RAPPORT DE LA RÉUNION DES ÉTATS PARTIES

### Introduction

1. Le Document final de la sixième Conférence des États parties chargée de l'examen de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction (BWC/CONF.VI/6), contenait, dans la section traitant des décisions et des recommandations, la décision suivante:

«La Conférence décide ce qui suit:

- a) Il sera tenu quatre réunions annuelles des États parties, d'une durée d'une semaine, à partir de 2007 et jusqu'à la septième Conférence d'examen, qui se tiendra au plus tard à la fin de 2011, pour examiner les points suivants et contribuer à l'adoption de vues communes et à la prise de mesures effectives à leur sujet:
  - i) Moyens d'améliorer l'application à l'échelon national, y compris la promulgation d'une législation nationale, le renforcement des institutions nationales et la coordination entre les institutions nationales chargées de l'application des lois;
  - ii) Coopération régionale et sous-régionale à l'application de la Convention;
  - iii) Mesures nationales, régionales et internationales visant à améliorer la sécurité et la sûreté biologiques, y compris la sécurité du travail en laboratoire et la sûreté des agents pathogènes et des toxines;
  - iv) Surveillance, éducation, sensibilisation, ainsi qu'adoption ou élaboration de codes de conduite, le but étant d'empêcher les utilisations abusives des progrès de la recherche dans les sciences et les techniques biologiques, qui sont susceptibles d'être exploités à des fins interdites par la Convention;
  - v) En vue de renforcer la coopération, l'assistance et les échanges internationaux aux fins de l'application des sciences et des techniques biologiques à des fins pacifiques, promotion du renforcement des capacités en matière de surveillance, de dépistage, de diagnostic et de confinement des maladies infectieuses: 1) pour les États parties ayant besoin d'une assistance, repérage des besoins en matière de renforcement

des capacités et demandes à cet effet; 2) pour les États parties en mesure de le faire, ainsi que les organisations internationales, possibilités qui s'offrent de fournir une assistance dans ces domaines;

- vi) Fourniture d'une assistance et coordination avec les organisations compétentes, si un État partie en fait la demande, en cas d'allégations d'emploi d'armes biologiques ou à toxines, y compris pour l'amélioration des capacités nationales en matière de surveillance, de dépistage et de diagnostic des maladies, ainsi que l'amélioration des systèmes de santé publique;

b) Chaque réunion des États parties sera préparée par une réunion d'experts d'une durée d'une semaine. Les sujets de discussion à chacune des réunions annuelles des États parties seront les suivants: les points i) et ii) seront examinés en 2007; les points iii) et iv), en 2008; le point v) sera examiné en 2009; et le point vi), en 2010. La première réunion sera présidée par un membre du Groupe des États non alignés et autres États, la deuxième, par un membre du Groupe des États d'Europe orientale, la troisième, par un membre du Groupe occidental, et la quatrième, par un membre du Groupe des États non alignés et autres États;

c) Les réunions d'experts établiront des rapports factuels dans lesquels elles décriront leurs travaux;

d) Toutes les réunions, tant celles d'experts que celles des États parties, adopteront toutes conclusions ou entérineront tous résultats par consensus;

e) La septième Conférence d'examen examinera les travaux de ces réunions et les documents qui en seront issus, et décidera de toute suite à y donner.».

2. La Réunion des États parties de 2007 a décidé que la Réunion d'experts de 2008 se tiendrait à Genève du 18 au 22 août 2008 et la Réunion des États parties de 2008 du 1<sup>er</sup> au 5 décembre 2008, à Genève également, conformément à la décision prise par la sixième Conférence d'examen.

3. Par sa résolution 62/60, adoptée le 5 décembre 2007 sans avoir été mise aux voix, l'Assemblée générale a, entre autres, prié le Secrétaire général de continuer à prêter l'assistance voulue aux gouvernements dépositaires de la Convention et de fournir les services nécessaires pour l'application des décisions et recommandations des conférences d'examen, y compris toute assistance qui pourrait être requise pour les réunions annuelles des États parties et les réunions d'experts.

4. La Réunion d'experts de 2008 s'est tenue à Genève du 18 au 22 août 2008. À sa séance de clôture, le 22 août 2008, la Réunion d'experts a adopté son rapport par consensus (BWC/MSP/2008/MX/3).

#### Organisation de la Réunion des États parties

5. Conformément à la décision de la Réunion des États parties de 2007, la Réunion des États parties de 2008 s'est tenue du 1<sup>er</sup> au 5 décembre 2008, au Palais des Nations à Genève, sous la

présidence de M. Georgi Avramchev, Ambassadeur de l'ex-République yougoslave de Macédoine.

6. À sa 1<sup>re</sup> séance, le 1<sup>er</sup> décembre 2008, la Réunion des États parties a adopté son ordre du jour (BWC/MSP/2008/1) et son programme de travail (BWC/MSP/2008/2), tels qu'ils étaient proposés par le Président. Celui-ci a aussi appelé l'attention des délégations sur deux rapports: le rapport de l'Unité d'appui à l'application (BWC/MSP/2008/3) et un rapport sur les activités de promotion de l'universalisation établi par le Président (BWC/MSP/2008/4).

7. À la même séance, la Réunion a décidé, comme l'avait suggéré le Président, d'appliquer, *mutatis mutandis*, le Règlement intérieur de la sixième Conférence d'examen, constituant l'annexe II du document final de ladite Conférence (BWC/CONF.VI/6).

8. M. Richard Lennane, Chef de l'Unité d'appui à l'application, a fait fonction de secrétaire de la Réunion des États parties. M. Piers Millett, spécialiste des questions politiques à l'Unité d'appui à l'application, a fait fonction de secrétaire adjoint. M<sup>me</sup> Ngoc Phuong Huynh, spécialiste des questions politiques (adjointe de 1<sup>re</sup> classe) à l'Unité d'appui à l'application, et M<sup>me</sup> Tiffany Iimtanakool ont travaillé au secrétariat.

#### Participation à la Réunion des États parties

9. Les 97 États parties à la Convention dont le nom suit ont participé à la Réunion des États parties: Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Cambodge, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie, Cuba, Danemark, Émirats arabes unis, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, Lettonie, Liban, Lituanie, Malaisie, Malte, Maroc, Maurice, Mexique, Monaco, Mongolie, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Pakistan, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Siège, Sénégal, Serbie, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Thaïlande, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen et Zimbabwe.

10. En outre, cinq États qui avaient signé la Convention mais ne l'avaient pas encore ratifiée – Burundi, Égypte, Haïti, Népal et République arabe syrienne – ont participé à la Réunion, sans prendre part à l'adoption de décisions, en application de l'article 44, paragraphe 1, du Règlement intérieur.

11. Un État – Israël – qui n'était ni partie à la Convention ni signataire de celle-ci a participé à la Réunion en qualité d'observateur, en application de l'article 44, paragraphe 2, alinéa a.

12. Des organes de l'Organisation des Nations Unies, dont le Bureau des affaires de désarmement, ainsi que l'Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement (UNIDIR), se sont fait représenter à la Réunion en application de l'article 44, paragraphe 3.

13. Le Comité international de la Croix-Rouge, la Commission européenne, Interpol, l'Organisation mondiale de la santé et l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE), se sont vu accorder le statut d'observateur, en application de l'article 44, paragraphe 4, pour participer à la Réunion.

14. Dix-sept organisations non gouvernementales et instituts de recherche ont assisté à la Réunion en application de l'article 44, paragraphe 5.

15. Une liste exhaustive des participants à la Réunion des États parties est publiée sous les cotes BWC/MSP/2008/INF.2 et Add.1.

#### Travaux de la réunion des États parties

16. Conformément au programme de travail (BWC/MSP/2008/2), la Réunion des États parties a reçu communication d'un message du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et a tenu un débat général au cours duquel 24 États parties ont fait des interventions: Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Australie (au nom du Groupe occidental), Brésil, Canada, Chili, Chine, Cuba (au nom du Groupe des États non alignés et autres États), Émirats arabes unis, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France (au nom de l'Union européenne), Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Kenya, Malaisie, Maroc, Nigéria, Pakistan, République de Corée et Turquie. Une organisation internationale a également participé au débat général.

17. Entre le 1<sup>er</sup> et le 3 décembre, la Réunion des États parties a tenu un certain nombre de séances de travail consacrées aux mesures nationales, régionales et internationales visant à améliorer la sécurité et la sûreté biologiques, y compris la sécurité du travail en laboratoire et la sûreté des agents pathogènes et des toxines (point 6 de l'ordre du jour), à la surveillance, à l'éducation et à la sensibilisation, ainsi qu'à l'adoption ou à l'élaboration de codes de conduite, le but étant d'empêcher les utilisations abusives des progrès de la recherche dans les sciences et les techniques biologiques, qui sont susceptibles d'être exploités à des fins interdites par la Convention (point 7 de l'ordre du jour). Le 4 décembre, une séance de travail a porté sur les rapports du Président et des États parties sur les activités de promotion de l'universalisation (point 8 de l'ordre du jour) et sur le rapport de l'Unité d'appui à l'application (point 9 de l'ordre du jour).

18. Au cours de ses travaux, la Réunion a pu s'appuyer sur plusieurs documents de travail qu'avaient soumis les États parties, ainsi que sur les déclarations, exposés ou communications que les États parties, des organisations internationales et l'Unité d'appui à l'application avaient faits et dont le texte a été distribué pendant la Réunion.

19. En ce qui concerne les deux thèmes de la Réunion, les États parties ont reconnu la nécessité de prendre des mesures répondant aux critères de juste proportion, d'évaluer soigneusement les risques, de trouver un bon équilibre entre les précautions en matière de sécurité et la nécessité d'éviter d'entraver le développement pacifique des sciences et des techniques biologiques et de tenir compte des circonstances nationales et locales.

20. Ayant examiné la question des mesures nationales, régionales et internationales visant à améliorer la sécurité et la sûreté biologiques, les États parties, conscients de la nécessité de tenir compte de leurs contextes nationaux et de leurs processus législatifs et réglementaires respectifs,

ont fait observer qu'ils partageaient l'avis selon lequel, dans le contexte de la Convention, l'expression «*sécurité biologique*» était employée pour désigner les principes, techniques, pratiques et mesures visant à prévenir le risque accidentel de libération d'agents pathogènes ou de toxines, ou d'exposition du personnel à de telles substances, et l'expression «*sûreté biologique*» était employée pour désigner les mesures de protection, de contrôle et de comptabilité mises en œuvre pour prévenir la perte, le vol, l'utilisation abusive, le détournement ou la libération intentionnelle des agents biologiques et des toxines ainsi que des ressources connexes de même que l'accès non autorisé à ces matières, leur conservation ou leur transfert<sup>1</sup>.

21. Reconnaissant que les mesures de sécurité et de sûreté biologiques contribuent à empêcher la mise au point, l'acquisition ou l'emploi d'armes biologiques ou à toxines et constituent un moyen approprié de mettre en œuvre la Convention, les États parties sont convenus de l'intérêt des mesures suivantes:

- i) Pour les autorités nationales: définir et utiliser des concepts de sécurité et de sûreté biologiques conformément aux lois, règlements et politiques nationaux pertinents, en respectant les dispositions de la Convention et en tirant parti des directives et normes pertinentes, telles que celles qu'ont élaborées la FAO, l'OIE et l'OMS;
- ii) Pour les gouvernements nationaux: jouer un rôle moteur, notamment en désignant un organisme chef de file (ou un organe central), en précisant les mandats des services et organismes participants, en faisant effectivement appliquer et en examinant régulièrement les mesures pertinentes et en intégrant lesdites mesures dans les arrangements existants pertinents aux niveaux national, régional et international;
- iii) Pour les gouvernements nationaux: aidés s'il y a lieu par d'autres organisations compétentes, utiliser des outils tels que les suivants: accréditation, certification, vérification ou octroi de licences pour les installations, les organisations ou les personnes; obligation pour les membres du personnel d'avoir reçu une formation en sécurité et sûreté biologiques; mécanisme pour vérifier et les qualifications, les compétences et la formation des personnes; critères nationaux pour les activités pertinentes; liste nationale des agents, équipements et autres ressources pertinents;
- iv) Faire en sorte que les mesures adoptées soient pratiques et durables, aient force exécutoire, soient facilement comprises et soient mises au point de concert avec les parties prenantes<sup>2</sup> nationales, permettent d'éviter de restreindre indûment les travaux

---

<sup>1</sup> Il s'agit ici de formulations sur lesquelles il y a eu accord et non de définitions des expressions «sécurité biologique». Elles n'ont pas force obligatoire pour les États parties.

<sup>2</sup> Dans le présent rapport, l'expression «parties prenantes» désigne, selon qu'il y a lieu en fonction des circonstances nationales, les acteurs pertinents tels que les scientifiques, les chercheurs et d'autres spécialistes des sciences de la vie; et les rédacteurs et éditeurs des publications et sites Web sur les sciences de la vie; les organisations, institutions, organismes gouvernementaux et entreprises privés menant des activités de recherche ou d'enseignement concernant les sciences de la vie et toute autre entité juridique intervenant dans le stockage, le transport ou l'utilisation des agents biologiques, des toxines ou d'autres ressources visées par la Convention.

en sciences biologiques menés à des fins pacifiques, soient adaptées aux besoins locaux et conviennent pour les agents qui sont manipulés et les travaux qui sont entrepris, y compris en appliquant des stratégies appropriées d'évaluation et de gestion des risques;

- v) Créer des réseaux réunissant les communautés scientifiques et les établissements d'enseignement supérieur et renforcer les liens avec les associations professionnelles et les groupes de travail aux niveaux régional et international, notamment par le biais d'ateliers, de séminaires, de réunions et d'autres événements dédiés, ainsi qu'en utilisant les technologies modernes de l'information et les stratégies et outils appropriés pour la communication sur les risques;
- vi) Coopérer à l'échelle internationale dans le domaine de la sécurité et de la sûreté biologiques aux niveaux bilatéral, régional et international, en particulier pour surmonter les difficultés rencontrées par certains États parties où des ressources supplémentaires, des infrastructures améliorées, des compétences techniques supplémentaires, des équipements appropriés et des ressources financières accrues sont nécessaires pour renforcer les capacités;
- vii) En ce qui concerne l'Unité d'appui à l'application, conformément à son mandat, faciliter les activités de mise en réseau, la tenue à jour de listes des contacts pertinents et jouer le rôle de centre d'échanges quant aux possibilités de coopération et d'assistance internationales en matière de sécurité et de sûreté biologiques, notamment par le biais d'outils tels qu'une base de données contenant des informations sur lesdites possibilités.

22. Les États parties ont fait observer qu'en appliquant des mesures de sécurité et de sûreté biologiques ils pouvaient aussi contribuer à l'exécution de leurs autres obligations et accords internationaux, notamment le Règlement sanitaire international révisé de l'OMS et les codes pertinents de l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE). Ils ont rappelé la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies, dont les dispositions ont force obligatoire pour tous les États et concordent avec celles de la Convention<sup>3</sup>.

23. Rappelant que la sixième Conférence d'examen a souligné l'obligation juridique incombant aux États parties de faciliter un échange aussi large que possible d'équipements, de matières et de renseignements scientifiques et techniques ayant un rapport avec l'emploi d'agents bactériologiques (biologiques) et de toxines à des fins pacifiques et leur droit de participer à cet échange, les États parties ont reconnu l'intérêt de la coopération et de l'assistance pour renforcer les capacités en matière de sécurité et de sûreté biologiques, tout particulièrement dans les États parties qui ont besoin d'une assistance dans les domaines de la surveillance, du dépistage et du diagnostic des maladies infectieuses ainsi que de la lutte contre ces maladies infectieuses et dans le cadre des recherches connexes.

24. Les États parties ont encouragé ceux d'entre eux qui sont en mesure de le faire à aider les États parties qui le demandent à promulguer et améliorer leur législation nationale pour appliquer les mesures de sécurité et de sûreté biologiques; à renforcer les infrastructures, la technologie, la

---

<sup>3</sup> Voir BWC/CONF.VI/6, deuxième partie, par. 17.

sécurité et la gestion dans les laboratoires; à dispenser des cours et des formations; et à intégrer la sécurité et la sûreté biologiques dans les efforts existants afin de faire face aux maladies émergentes ou réémergentes. Les États parties ont fait observer que, dans les cas où une assistance pertinente est disponible aux niveaux bilatéral et régional, ainsi que par le biais d'organisations internationales, ceux qui demandent une assistance sont encouragés, selon qu'il convient, à tirer parti au maximum des offres qui ont été formulées.

25. Ayant examiné la question de la supervision des activités scientifiques, les États parties ont reconnu qu'il était utile d'élaborer des cadres nationaux pour interdire et empêcher l'utilisation d'agents biologiques ou de toxines comme armes, notamment des mesures pour contrôler les personnes, les matières, les connaissances et les informations pertinentes dans les secteurs privé et public et tout au long du cycle des activités scientifiques. Conscient de la nécessité de faire en sorte que ces mesures soient proportionnées au risque, n'entraînent pas des charges excessives, soient pratiques et applicables et ne restreignent pas indûment les activités biologiques autorisées, les États parties ont estimé qu'il était important de faire participer les parties prenantes nationales à tous les stades de la conception et de la mise en œuvre des cadres de supervision. Les États parties ont aussi considéré qu'il était utile d'harmoniser, chaque fois que cela était possible et approprié, les efforts nationaux, régionaux et internationaux de supervision.

26. Les États parties ont reconnu combien il était important de faire en sorte que ceux qui travaillent dans le domaine des sciences biologiques soient conscients de leurs obligations au titre de la Convention ainsi que de la législation et des directives nationales pertinentes, mesurent clairement la teneur, le but et les conséquences sociales, environnementales, sanitaires et sécuritaires prévisibles de leurs activités et soient encouragés à jouer un rôle actif pour faire face aux risques d'utilisation abusive d'agents biologiques et de toxines comme armes, notamment à des fins de bioterrorisme. Les États parties ont fait observer que le fait d'imposer formellement l'inclusion de séminaires, de modules de formation ou de stages, avec éventuellement des composantes obligatoires, dans les programmes de formation touchant les sciences et l'ingénierie ainsi que dans la formation professionnelle continue pourrait aider à faire mieux connaître la Convention et à promouvoir son application.

27. Les États parties sont convenus de l'intérêt de programmes de formation et de sensibilisation:

- i) Expliquant les risques associés à l'éventuelle utilisation abusive des sciences biologiques et de la biotechnologie;
- ii) Couvrant les obligations morales et éthiques incombant à ceux qui utilisent les sciences biologiques;
- iii) Donnant des avis sur les types d'activités qui pourraient aller à l'encontre des objectifs de la Convention, des lois et règlements nationaux pertinents et du droit international;
- iv) Dont l'exécution est facilitée par des matériaux pédagogiques accessibles, des programmes de formation d'instructeurs, des séminaires, des ateliers, des publications et des matériaux audiovisuels;

- v) S'adressant à des scientifiques éminents et à ceux qui sont chargés de la supervision de la recherche ou de l'évaluation des projets ou publications à un niveau élevé, ainsi qu'aux futures générations de scientifiques, l'objectif étant de construire une culture de responsabilité;
- vi) Intégrés dans les efforts faits aux niveaux international, régional et national.

28. Ayant examiné les codes de conduite, les États parties ont estimé que ces codes pouvaient compléter les cadres nationaux législatifs, réglementaire et de supervision et aider à guider la science pour qu'elle ne soit pas utilisée à des fins interdites. Les États parties ont reconnu la nécessité de continuer à élaborer des stratégies pour encourager les parties prenantes nationales à mettre au point, adopter et promulguer à titre volontaire des codes de conduite en se conformant aux accords auxquels était parvenue la Réunion des États parties de 2005 et en tenant compte des débats qui avaient eu lieu à la Réunion d'experts de 2008.

29. Les États parties ont souligné combien il était important d'établir un équilibre entre l'approche descendante, fondée sur un contrôle gouvernemental ou institutionnel, et l'approche ascendante, donnant lieu à une surveillance exercée par des instituts scientifiques et les scientifiques eux-mêmes. Dans le cadre de la supervision, ils ont reconnu qu'il était utile d'être informé des progrès de la recherche dans les sciences et les techniques biologiques, qui sont susceptibles d'être exploités à des fins interdites par la Convention et qu'il fallait renforcer les liens avec la communauté scientifique. Ils se sont félicités des contributions importantes apportées à leurs travaux par la communauté scientifique et les milieux universitaires, notamment les académies nationales et internationales des sciences et les associations professionnelles, ainsi que par les initiatives prises par les milieux industriels pour tenir compte des progrès récents enregistrés dans le domaine de la science et de la technologie et ont encouragé un renforcement de la coopération entre les organismes scientifiques dans les divers États parties.

30. En outre, les États parties ont estimé que, en cherchant à mettre en œuvre les accords et mesures énumérés ci-dessus, ils pourraient, en fonction de leurs situations respectives et de leurs processus constitutionnels et législatifs, prendre en compte les considérations, leçons, perspectives, recommandations, conclusions et propositions se dégageant des exposés, déclarations, interventions et documents de travail des délégations sur la question examinée pendant la Réunion d'experts, qui sont reproduites à l'annexe I du rapport de ladite Réunion (BWC/MSP/2008/MX/3), ainsi que la synthèse de ces considérations, leçons, perspectives, recommandations, conclusions et propositions, qui figure dans le document BWC/MSP/2008/L.1 et qui est jointe au présent rapport en tant qu'annexe I. Cette annexe n'a pas été proposée en vue de son adoption comme résultat de la Réunion et n'a donc pas été examinée dans ce but. Elle n'a pas fait l'objet d'un accord et n'a donc pas de statut.

31. Les États parties sont encouragés à informer la septième Conférence d'examen, entre autres, de toutes mesures ou autres dispositions qu'ils auraient prises sur la base des débats tenus à la Réunion d'experts de 2008 et des résultats de la Réunion des États parties de 2008, afin d'aider la Conférence à examiner les travaux entrepris et les résultats obtenus à ces réunions et à se prononcer sur toutes mesures complémentaires à prendre, conformément à la décision adoptée à la sixième Conférence d'examen (BWC/CONF.VI/6, troisième partie, par. 7 e)).

32. La Réunion des États parties a examiné les progrès réalisés vers l'adhésion universelle à la Convention et a examiné le rapport du Président sur les activités de promotion de l'universalisation (BWC/MSP/2008/4), ainsi que les rapports des États parties sur leurs activités visant à promouvoir l'universalisation. Les États parties ont réaffirmé l'importance particulière de la ratification de la Convention par les États signataires et de l'adhésion sans retard à la Convention de ceux qui n'ont pas signé cet instrument, ce qui contribuerait à l'adhésion universelle. Dans ce contexte, la Réunion a pris note des rapports et a appelé tous les États parties à continuer de promouvoir l'universalisation, et à appuyer les activités en faveur de l'universalisation menées par le Président et l'Unité d'appui à l'application, conformément à la décision prise par la sixième Conférence d'examen.

33. La Réunion des États parties a aussi examiné le rapport de l'Unité d'appui à l'application (BWC/MSP/2008/3), y compris le compte rendu sur la participation aux mesures de confiance. La Réunion a pris note du rapport et a pris note avec satisfaction des travaux de l'Unité. Elle a constaté avec préoccupation que la participation aux mesures de confiance avait diminué légèrement depuis 2007 et a encouragé les États parties à soumettre un rapport annuel au titre des mesures de confiance conformément aux décisions des Conférences d'examen, en demandant l'assistance de l'Unité d'appui à l'application en cas de besoin. Elle a aussi appelé les États parties à continuer d'agir en collaboration étroite avec l'Unité d'appui à l'application pour l'aider à s'acquitter de son mandat, conformément à la décision prise par la sixième Conférence d'examen.

#### Documentation

34. Une liste des documents officiels de la Réunion, y compris les documents de travail présentés par les États parties, est reproduite à l'annexe II du présent rapport. Tous les documents figurant sur cette liste sont disponibles sur le site Web de l'Unité d'appui à l'application à l'adresse <http://www.unog.ch/bwc> et, par le biais du Système de diffusion électronique des documents de l'ONU, à l'adresse <http://documents.un.org>.

#### Conclusion de la Réunion des États parties

35. À sa séance de clôture, le 5 décembre 2008, la Réunion des États parties a approuvé, sur la proposition du Groupe occidental, la désignation de M. Marius Grinius, Ambassadeur du Canada, comme Président de la Réunion d'experts et de la Réunion des États parties en 2009. Elle a décidé que la Réunion d'experts se tiendrait à Genève du 24 au 28 août 2009 et la Réunion des États parties du 7 au 11 décembre 2009, à Genève également, conformément à la décision prise par la sixième Conférence d'examen.

36. À la même séance, la Réunion des États parties a adopté par consensus son rapport publié sous la cote BWC/MSP/2008/CRP.1, tel qu'il a été modifié oralement. Le texte définitif du rapport est publié sous la cote BWC/MSP/2008/5.

Annexe I

SYNTHÈSE DES CONSIDÉRATIONS, ENSEIGNEMENTS, PERSPECTIVES,  
RECOMMANDATIONS, CONCLUSIONS ET PROPOSITIONS SE  
DÉGAGEANT DES EXPOSÉS, DÉCLARATIONS,  
INTERVENTIONS ET DOCUMENTS DE TRAVAIL  
SUR LES QUESTIONS EXAMINÉES LORS  
DE LA RÉUNION D'EXPERTS

**I. Mesures nationales, régionales et internationales visant à améliorer la sécurité et la sûreté biologiques, y compris la sécurité du travail en laboratoire et la sûreté des agents pathogènes et des toxines**

Concepts et approches

1. Dans le contexte de la Convention, les États parties emploient les expressions ci-après:
  - i) *Sécurité biologique* pour désigner les principes, techniques, pratiques et mesures visant à prévenir le risque accidentel de libération d'agents pathogènes ou de toxines, ou d'exposition du personnel à de telles substances, et à protéger les personnes et l'environnement contre les effets de cette libération ou de cette exposition; et
  - ii) *Sûreté biologique* pour désigner les mesures de protection, de contrôle et de comptabilité mises en œuvre pour prévenir l'accès non autorisé à des agents biologiques et à des toxines, ainsi que la conservation, la perte, le vol, l'utilisation abusive, le transfert, le détournement ou la libération intentionnelle de ces agents et de ces toxines.
2. Reconnaissant que des mesures efficaces de sécurité et de sûreté biologiques peuvent faciliter les efforts visant à empêcher la mise au point, l'acquisition ou l'emploi d'armes biologiques et qu'elles constituent un moyen important de mettre en œuvre les dispositions de la Convention, les États parties devraient élaborer et appliquer des mesures de sécurité et de sûreté biologiques qui:
  - i) Soient fondées sur les directives et normes existantes, telles que celles qui ont été établies par les organisations internationales et régionales pertinentes (y compris l'OMS, l'OIE et l'OCDE) et les organes professionnels et scientifiques (tels que les associations régionales de sécurité biologique);
  - ii) Soient pratiques et durables, aient force exécutoire et soient adaptées à la situation, aux systèmes réglementaires, aux ressources et aux besoins spécifiques de l'État concerné et facilement comprises par le personnel compétent;
  - iii) Fassent intervenir toutes les parties prenantes, y compris les gouvernements, la communauté scientifique, les entreprises commerciales et les milieux universitaires;
  - iv) Prennent en compte les ressources pertinentes concernant les humains, les animaux et les végétaux;

- v) Donnent lieu à l'emploi des techniques et approches fondées sur la gestion des risques;
- vi) Permettent d'éviter de restreindre indûment les travaux en sciences biologiques menés à des fins pacifiques, en application des dispositions de la Convention.

3. Pour mettre au point et appliquer des mesures de sécurité et de sûreté biologiques, les États parties devraient, si cela est approprié et en fonction de leur situation propre:

- i) Créer un cadre national de supervision et de surveillance des ressources pertinentes et revoir régulièrement ce cadre, y compris en désignant un organisme chef de file ou un point de contact et en spécifiant clairement les mandats de chaque département ou organisme participant;
- ii) Créer des systèmes d'accréditation et de certification performants et efficaces pour les organisations, les installations et les individus qui participent aux activités pertinentes de recherche-développement en biologie;
- iii) Établir des listes d'agents, d'équipements et d'autres ressources devant être couverts par les systèmes de réglementation et d'accréditation;
- iv) Adapter des mesures de contrôle des accès, de sécurité physique, de sécurité du personnel, de contrôle et de comptabilisation des matières, ainsi que de sécurité des transports et de l'information, aux besoins de chaque installation, en fonction des organismes qui sont manipulés et des travaux qui sont exécutés;
- v) Considérer l'ensemble du cycle des activités concernées, y compris la production, l'utilisation, le stockage, le transport et le transfert;
- vi) Élaborer des cursus de formation obligatoires ou certifiés, ainsi que les programmes de formation associés, à l'intention du personnel concerné, en particulier des responsables de la sécurité et de la sûreté biologiques;
- vii) Veiller à ce que l'état de préparation et les moyens d'intervention soient suffisants en cas de problème de sécurité ou de sûreté biologiques, éventuellement en établissant des plans d'urgence.

4. De plus, les États parties devraient, en fonction de leur situation propre et de leurs processus législatifs et constitutionnels, étudier les moyens de faire en sorte que les différentes installations:

- i) Certifient les qualifications, les compétences et la formation des personnes participant aux activités pertinentes, le cas échéant au moyen de procédures officielles d'enquête de sécurité;
- ii) Exigent des fonctionnaires officiellement chargés de la sécurité et de la sûreté biologiques qu'ils assument la responsabilité de l'application de la législation, de la réglementation et des directives pertinentes;

- iii) Exigent des hauts responsables qu'ils contrôlent régulièrement les mesures de sécurité et de sûreté et s'assurent que tous les membres du personnel sont formés aux pratiques en matière de sécurité et de sûreté et respectent scrupuleusement les procédures applicables.

5. Afin de développer les liens et la coopération entre toutes les parties prenantes et dans l'intérêt de la coordination et de l'harmonisation nationales, régionales et internationales, les États parties devraient:

- i) Créer et aider des associations ou des groupes de travail nationaux et régionaux pour la sécurité biologique;
- ii) Élaborer, en utilisant les moyens de communication modernes, des mécanismes permanents permettant d'informer les parties prenantes de toute modification apportée à la législation, à la réglementation ou aux directives;
- iii) Utiliser les instances régionales appropriées pour réunir les parties prenantes en réseau et appuyer les efforts nationaux visant à améliorer les mesures de sécurité et de sûreté biologiques;
- iv) Associer activement le secteur privé, notamment par la gestion institutionnelle des installations engagées dans les activités concernées, ainsi que par des inspections techniques;
- v) Organiser des ateliers et des séminaires consacrés à la sécurité et à la sûreté biologiques, tout particulièrement au niveau régional.

#### Création de capacités

6. Pour développer leurs capacités en matière de sécurité et de sûreté biologiques et améliorer la sécurité du travail en laboratoire et la sûreté des agents pathogènes et des toxines, les États parties devraient:

- i) Collaborer avec les organisations internationales pertinentes, telles que l'OMS, la FAO et l'OIE, en particulier par le biais de leurs programmes de création de capacités de travail en laboratoire, afin de développer les compétences et les capacités des services nationaux pour la santé publique, la santé vétérinaire et l'agriculture;
- ii) Faciliter l'échange et la mise en commun des ressources en harmonisant les mécanismes législatifs et réglementaires nationaux couvrant l'ensemble des risques biologiques et en améliorant la coopération entre les ministères et les agences gouvernementales, y compris avec ceux qui ne traitent d'ordinaire pas des questions touchant à la limitation des armements;
- iii) Encourager la constitution de réseaux nationaux et internationaux réunissant les professionnels de la sécurité et de la sûreté biologiques;

- iv) Contribuer à l'élaboration et à la mise en commun de programmes de formation en sécurité et en sûreté biologiques à tous les échelons du système éducatif et dans la vie professionnelle;
- v) Identifier les moyens et les partenaires susceptibles d'apporter leur concours à la mise en œuvre des efforts visant à développer les capacités en matière de sécurité et de sûreté biologiques, notamment par l'intermédiaire des organismes professionnels et scientifiques pertinents.

7. Dans le cadre des efforts visant à renforcer la mise en œuvre de la Convention et à promouvoir la coopération internationale pour la recherche biologique civile, les États parties qui le peuvent devraient, si la demande leur en est faite, aider les autres États parties à créer des capacités en matière de sécurité et de sûreté biologiques, en s'employant notamment à:

- i) Adapter les efforts de création de capacités aux conditions nationales spécifiques, afin d'aider les États parties à développer ou renforcer les capacités en fonction de leurs besoins et de leurs priorités;
- ii) Renforcer l'infrastructure, la technologie, la sécurité et la gestion dans les laboratoires;
- iii) Élaborer des programmes d'enseignement aux niveaux primaire, secondaire et supérieur, et assurer la formation continue du personnel technique concerné;
- iv) Adapter les efforts visant à développer les moyens nationaux permettant de faire face à des difficultés telles que l'apparition ou la réapparition de maladies en prenant également en compte la sécurité et la sûreté biologiques;
- v) Faire en sorte que les efforts visant à renforcer la sécurité et la sûreté biologiques couvrent aussi des questions telles que le renforcement de la qualité, la maintenance, la viabilité et les ressources immatérielles.

#### Gestion des risques

8. Conscients de la nécessité de recourir à une approche fondée sur la gestion des risques pour élaborer et mettre en œuvre des mesures de sécurité et de sûreté biologiques efficaces, les États parties devraient:

- i) Évaluer les risques en se fondant sur les éléments communs et les directives élaborées au niveau international, appliquées au niveau national et adaptées aux besoins spécifiques des États;
- ii) Faire en sorte que les évaluations des risques en matière de sécurité et de sûreté biologiques couvrent les risques pour les êtres humains, les animaux et les végétaux;
- iii) Lorsque cela est approprié, tirer parti des directives et de l'assistance fournies par les organisations internationales pertinentes, et faire appel aux principales parties prenantes au sein des milieux scientifiques et techniques;

- iv) Décider des niveaux de risque devant être jugés acceptables, le niveau de risque zéro étant souvent impossible à atteindre;
- v) Examiner les différentes solutions en matière de gestion des risques pour les personnes (membres du personnel, visiteurs, plans d'intervention en cas d'incident, formation du personnel et promotion d'une culture centrée sur la sûreté biologique), pour le matériel (approvisionnement, contrôle, comptabilisation, sécurité du transport) et pour l'information;
- vi) Élaborer des stratégies de communication sur les risques pour améliorer la communication avec les parties prenantes et avec le public.

## **II. Surveillance, éducation, sensibilisation, ainsi qu'adoption ou élaboration de codes de conduite, le but étant d'empêcher les utilisations abusives des progrès de la recherche dans les sciences et les techniques biologiques, qui sont susceptibles d'être exploités à des fins interdites par la Convention**

### Surveillance des sciences

9. Reconnaissant l'intérêt que présente l'élaboration de cadres nationaux de surveillance des sciences dans le contexte de leurs efforts visant à exclure la possibilité d'utilisation d'agents biologiques ou de toxines à des fins militaires, les États parties devraient:

- i) Faire en sorte que les mesures de surveillance soient équilibrées et proportionnelles aux risques, afin de ne pas imposer indûment de restrictions à la recherche, au développement et aux publications scientifiques et dans le domaine des biotechnologies;
- ii) Équilibrer l'approche descendante, fondée sur un contrôle gouvernemental ou institutionnel (octroi de licences par exemple), en recourant aussi à une approche ascendante donnant lieu à une surveillance exercée par des instituts scientifiques et les scientifiques eux-mêmes (examen par les pairs par exemple);
- iii) Associer, à tous les stades de la conception et de la mise en œuvre des cadres de surveillance, l'ensemble des parties prenantes, à savoir les experts issus de l'administration, des autorités de réglementation, des organismes de financement, des milieux universitaires (tant administrateurs que praticiens) et industriels, des secteurs de l'édition, des sciences sociales et de l'éthique, ainsi que de la société civile;
- iv) Faire en sorte que les mécanismes de surveillance n'imposent pas de charges de travail superflues, qu'ils soient d'un emploi pratique, qu'ils soient intelligibles pour tous ceux qui devront les utiliser, et qu'ils suscitent la responsabilisation des parties prenantes;
- v) Faire en sorte que les mécanismes de surveillance portent à la fois sur les personnes, sur les ressources et sur les connaissances, sur le secteur public comme sur le secteur privé, et sur tout le cycle de la pratique scientifique, à savoir les phases de proposition, de financement, d'exécution et de diffusion;

- vi) Adopter des mesures visant à protéger les scientifiques qui se disent inquiets face à des activités susceptibles d'être contraires à la Convention ou à la législation ou à la réglementation nationales en vigueur (ceux qui tirent la sonnette d'alarme);
- vii) Lorsque cela est possible et approprié, harmoniser les mécanismes nationaux, régionaux et internationaux de surveillance;
- viii) Examiner régulièrement les évolutions scientifiques et technologiques en rapport avec la Convention et envisager de créer un groupe scientifique consultatif international chargé d'étudier ces évolutions de façon indépendante.

### Éducation et sensibilisation

10. Sachant combien il est important de faire en sorte que les personnes qui travaillent dans les sciences biologiques soient conscientes de leurs obligations au titre de la Convention, ainsi que de la législation nationale et des directives pertinentes, en comprennent parfaitement le contenu, l'objectif et les conséquences prévisibles de leurs activités sur les plans social, environnemental et sanitaire et en matière de sécurité, et jouent un rôle plus actif dans la prise en compte des menaces que représentent les armes biologiques, les États parties devraient élaborer, mettre en œuvre et appuyer des programmes d'éducation et de sensibilisation qui:

- i) Associent, y compris dans leur élaboration, l'ensemble des parties prenantes issues d'institutions et d'associations publiques et privées, ainsi que les directeurs et administrateurs d'universités, instituts de recherche et entreprises commerciales, et des scientifiques;
- ii) Apportent des explications sur les risques liés à l'utilisation nocive des sciences biologiques et des biotechnologies, ainsi que sur les obligations morales et éthiques qui incombent à tous ceux qui utilisent les sciences biologiques;
- iii) Donnent des conseils concernant les types d'activités susceptibles d'être contraires aux buts de la Convention et des lois et règlements nationaux et internationaux pertinents, y compris sur l'exportation et l'importation des ressources biologiques;
- iv) Sont adaptés au public ciblé – les parties prenantes n'ayant pas besoin de recevoir toutes le même message.

11. Pour mettre en œuvre ces programmes, les États parties devraient, en fonction de leur situation nationale:

- i) Assortir les programmes de formation scientifique et technique pertinents et les programmes de formation continue d'exigences formelles, telles que des séminaires, modules ou cours obligatoires;
- ii) Élaborer des outils pédagogiques accessibles traitant de la Convention, de la législation et des directives nationales, et des questions qui s'y rapportent;

- iii) Utiliser des programmes de formation de formateurs pour faire en sorte que les activités d'éducation et de sensibilisation soient gérées par un nombre suffisant de personnes qualifiées;
- iv) Recourir à des séminaires, à des ateliers, à des publications et à des outils audiovisuels, et allouer suffisamment de ressources à cet effet;
- v) Élaborer des stratégies permettant d'atteindre les scientifiques ayant des responsabilités dans la surveillance de la recherche ou l'évaluation des projets ou publications;
- vi) Coordonner les activités de sensibilisation sur la Convention avec des initiatives lancées dans d'autres cadres, notamment les initiatives prises en matière de sécurité et de sûreté biologiques par l'OMS, les efforts du Comité du Conseil de sécurité créé en application de la résolution 1540, etc.;
- vii) Appuyer les activités régionales et internationales d'éducation et de sensibilisation, aider les autres États parties et coopérer avec eux.

#### Codes de conduite

12. Conscients du fait que des codes de conduite peuvent compléter les dispositifs législatifs et réglementaires et aider à orienter la recherche scientifique de sorte qu'elle ne soit pas utilisée abusivement à des fins interdites, les États parties devraient élaborer des stratégies pour encourager les parties prenantes – y compris les chercheurs et les autres professionnels des sciences du vivant; les rédacteurs et éditeurs de publications et de sites Web spécialisés dans les sciences du vivant; et les organisations, institutions, agences gouvernementales et entreprises privées qui mènent, autorisent, financent, facilitent, inspectent ou évaluent les recherches ou les formations dans le domaine des sciences du vivant, ou qui participent au stockage ou au transport d'agents ou de toxines biologiques à double usage – à élaborer, adopter et promulguer des codes de conduite qui:

- i) Couvrent les obligations éthiques et morales sur l'ensemble du cycle de l'activité scientifique, y compris lors des phases de proposition, de financement, d'exécution et de diffusion;
- ii) Fassent référence à la Convention et aux législations et réglementations nationales et internationales pertinentes;
- iii) Lorsque cela est possible, soient fondés sur des arrangements et pratiques existants ou découlent de principes directeurs généraux fondamentaux, soient adaptés aux spécificités nationales et institutionnelles eu égard au contexte culturel et social;
- iv) Évitent de faire obstacle aux découvertes scientifiques ou d'imposer des restrictions à la recherche ou à la coopération internationale et aux échanges menés à des fins pacifiques;

- v) Renferment des directives concises et concrètes et des critères permettant de définir les activités de recherche sensibles et d'identifier les domaines qui comportent le plus de risques;
- vi) Prévoient un mécanisme pour enquêter sur les violations éventuelles du code et agir en conséquence;
- vii) Continuent à faire l'objet de discussions et d'examens lors de conférences et ateliers scientifiques internationaux, régionaux et nationaux, ainsi que dans les publications pertinentes.

13. Les États parties devraient encourager les parties prenantes à faire en sorte que les codes de conduite imposent à toutes les personnes auxquelles ils s'appliquent les obligations suivantes:

- i) Respecter la législation et la réglementation internationales pertinentes, et se conformer aux directives et meilleures pratiques fondamentales existantes, y compris dans des domaines tels que la sensibilisation, la sécurité et la sûreté, les expéditions et le transport, l'éducation et l'information, la comptabilisation, la politique en matière de publication, la communication interne et externe, et la surveillance;
- ii) Être prêts à détecter les utilisations potentiellement abusives de la recherche et évaluer leurs propres activités de recherche quant au risque de double usage;
- iii) Se tenir informés des publications, des directives et des prescriptions se rapportant aux travaux de recherche pouvant être à double usage;
- iv) Jouer le rôle d'éducateurs et de modèles en matière de comportement responsable;
- v) Rendre compte, selon qu'il convient, de toute préoccupation concernant des violations éventuelles.

Annexe II

LISTE DES DOCUMENTS DE LA RÉUNION DES ÉTATS PARTIES

<b>Cote</b>	<b>Titre</b>
BWC/MSP/2008/1	Ordre du jour provisoire présenté par le Président
BWC/MSP/2008/2	Programme de travail provisoire présenté par le Président
BWC/MSP/2008/3	Rapport de l'Unité d'appui à l'application pour 2008 Document soumis par l'Unité d'appui à l'application
BWC/MSP/2008/4	Rapport du Président sur les activités de promotion de l'universalisation Texte soumis par le Président
BWC/MSP/2008/5	Rapport de la Réunion des États parties
BWC/MSP/2008/INF.1 [ANGLAIS SEULEMENT]	Background Information on Scientific and Technological Developments that May Be Relevant to the Convention. Document soumis par l'Unité d'appui à l'application
BWC/MSP/2008/INF.2 [ANGLAIS/ESPAGNOL/FRANÇAIS SEULEMENT] et Add.1 [ANGLAIS SEULEMENT]	Liste des participants
BWC/MSP/2008/INF.3 [ANGLAIS SEULEMENT]	List of States Parties to the Convention on the Prohibition of the Development, Production and Stockpiling of Bacteriological (Biological) and Toxin Weapons and on their Destruction, as at 4 December 2008. Document établi par l'Unité d'appui à l'application
BWC/MSP/2008/L.1	Synthèse des considérations, enseignements, perspectives, recommandations, conclusions et propositions se dégageant des exposés, déclarations, interventions et documents de travail sur les questions examinées lors de la Réunion d'experts Texte soumis par le Président

<b>Cote</b>	<b>Titre</b>
BWC/MSP/2008/CRP.1 [ANGLAIS SEULEMENT]	Draft Report of the Meeting of States Parties présenté par le Président
BWC/MSP/2008/MISC.1 [ANGLAIS/ESPAGNOL/FRANÇAIS SEULEMENT]	Liste provisoire des participants
BWC/MSP/2008/WP.1 [ANGLAIS SEULEMENT]	Dual-Use Awareness and Oversight under the Seventh Framework Programme of the European Community for Research, Technological Development and Demonstration Activities (2007-2013). Document soumis par l'Allemagne et l'Autriche au nom de l'Union européenne
BWC/MSP/2008/WP.2 [ANGLAIS SEULEMENT]	Capacity Building and Promotion of International Cooperation in the Field of Biosafety and Biosecurity. Document soumis par Cuba au nom du Groupe des États non alignés et autres États
BWC/MSP/2008/WP.3 [ANGLAIS SEULEMENT]	IASB Code of Conduct (Draft). Document soumis par l'Allemagne
BWC/MSP/2008/WP.4 [ANGLAIS SEULEMENT]	Les initiatives de l'Union européenne en soutien à la mise en œuvre et à l'universalisation de la Convention sur l'interdiction des armes biologiques (CIAB), y compris les aspects de biosécurité et biosûreté. Présenté par la France au nom de l'Union européenne
BWC/MSP/2008/WP.5 [ANGLAIS SEULEMENT]	Perspective on Oversight, Codes of Conduct, Education and Awareness Raising Document soumis par le Pakistan
BWC/MSP/2008/WP.6 [ANGLAIS SEULEMENT]	Preparing the Ground for the CBM Content Debate: What Information Builds Confidence? Document soumis par la Suisse

-----